

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
ALLOUÉE PAR
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE MONTESQUIEU
AU SDIS 33 POUR 2024

ENTRE :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde, dont le siège est sis 22, Boulevard Pierre 1er à Bordeaux (33081), représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°2022-106 du 9 décembre 2022, et dénommé ci-après "le SDIS 33".

ET

- La Communauté de Communes de Montesquieu, représentée par sa Vice-présidente Nathalie BURTIN DAUZAN, autorisée statutairement à signer la présente convention, dont le siège est situé 1, allée Jean Rostand à Martillac (33650), dénommée ci-après "la Communauté de Communes".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités d'attribution par la Communauté de Communes de Montesquieu, d'une subvention de fonctionnement de 35.037,66 € au bénéfice du SDIS 33 au titre de l'exercice 2024.

Cette subvention inclut la réalisation par le SDIS 33 des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et la gestion des points d'eau privés entrant dans la catégorie des services ne relevant pas des missions propres de l'établissement.

Les modalités de réalisation de ces opérations et des démarches administratives sont définies dans une convention signée par ailleurs entre le SDIS et les EPCI ou les communes, en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La subvention de fonctionnement de 35.037,66 € fera l'objet d'un seul versement dès son approbation par le Conseil Communautaire et la signature conjointe de la convention par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 33 et le Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature par les parties concernées.

Fait en deux exemplaires originaux

A Bordeaux, le

Le Président
du
Service Départemental d'Incendie
et de
Secours de la Gironde

La Vice-Présidente
de la
Communauté de Communes de
Montesquieu

Jean-Luc GLEYZE

Nathalie BURTIN DAUZAN